# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



\*19306242\*



Déposé 06-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719917667

Dénomination : (en entier) : Kulash LY

(en abrégé):

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée

Siège: Avenue Minerve 37 bte 25

(adresse complète) 1190 Forest

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le cinq février deux mil dix-neuf, a été constituée la Société Coopérative à Responsabilité Limitée dénommée " Kulash LY ", dont le siège social sera établi à Forest (1190 Bruxelles), Avenue Minerve, 37/25 et au capital de cinquante mille euros (50.000,00 €), représenté par cent mille (100.000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

#### Associés

- Monsieur KRICHELI Yizhaq, domicilié à 2018 Anvers, Appelmansstraat, 26/3.
- Madame ELIGULA Lin, domiciliée à Tel Aviv-Yafo (Israel), Levinsky 118.
- Madame ELIGULA Ruti, domiciliée à 2000 Anvers, Meir, 107.

#### Forme - dénomination

Il est constitué une Société Coopérative à Responsabilité Limitée sous la dénomination de " Kulash

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "S.C.R.L.".

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, du numéro d'entreprise suivi des mots "registre des personnes morales" ou des initiales "RPM", et de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

## Siège social

Le siège social est établi à 1190 Forest, avenue Minerve 37 bte 25.

#### Objet social

La société a pour objet, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'offrir des biens et services à des personnes (morales et physiques) exercant une profession libérale. Ces biens et services seront principalement offerts sous la forme et/ou au travers de programmes informatiques, sites et plateformes internet que la société acquiert et/ou développe.

Les biens et services offerts par la société ont notamment pour objectif :

- de mettre à dispositions des informations;
- de faciliter les collaborations:
- de générer des revenus;
- d'apporter des solutions adaptées aux besoins de ses bénéficiaires;
- de créer des espaces privilégiés de communication;
- de faciliter la gestion et l'exercice de l'activité de ses bénéficiaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut également accorder des prêts à des sociétés liées ou leur permettre de bénéficier de prêts par des tiers.

De manière générale, elle peut accomplir toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

#### Capital social

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de cinquante mille euros (50.000,00 €). Il est représenté par cent mille (100.000) parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous guelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Le capital social est souscrit et libéré intégralement de la manière suivante :

Monsieur KRICHELI Yizhaq, prénommé, à concurrence de soixante-cinq mille parts sociales (65.000), pour un apport de trente-deux mille cinq cents euros (32.500,00 €), libéré partiellement à concurrence de huit mille cent vingt-cinq euros (8.125,00 €).

- Madame ELIGULA Ruti, prénommée, à concurrence de vingt-cinq mille parts sociales (25.000), pour un apport de douze mille cinq cents euros (12.500,00 €), libéré partiellement à concurrence de trois mille cent vingt-cinq euros (3.125,00 €).
- Madame ELIGULA Lin, prénommée, à concurrence de dix mille parts sociales (10.000), pour un apport de cinq mille euros (5.000,00 €), libéré partiellement à concurrence de mille deux cent cinquante euros (1.250,00 €).

Total: cent mille parts sociales (100.000).

Le capital social est libéré partiellement à concurrence de douze mille cinq cents euros (12.500,00 €) et chaque part sociale est libérée au minimum à concurrence d'un quart

#### Répartition bénéficiaire

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix, sur proposition de l'organe de gestion.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder aux répartitions, tient compte de cette diversité de situations et rétablit l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

# Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

# Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le quinze mai à dix-huit heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues par le Code des Sociétés. Chaque part donne droit à une voix.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs attribués à l'organe de gestion lui sont dévolus. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment ensemble le conseil d'administration, lequel délibère à la majorité absolue des voix.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

#### ADMINISTRATEUR (S)

Le ou les administrateurs, comme tous autres administrateurs dans l'avenir, ont tous pouvoirs pour agir individuellement au nom de la société; ils peuvent accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de leur compétence.

Ils peuvent constituer sous leur responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés et/ou pour exercer la gestion technique et commerciale journalière.

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

# 1) Administrateur

Les comparants décident de nommer en qualité d'administrateur :

Monsieur KRICHELI Yizhaq, prénommé, qui accepte, pour un terme indéterminé.

Le mandat l'administrateur est exercé à titre non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

# 2) Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

- 3) Date de la clôture du premier exercice social Les comparants décident que le premier exercice social commencé le jour de l'acte de constitution se clôturera le 31 décembre 2019.
- 4) Date de la première assemblée générale ordinaire Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en mai 2020.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour les formalités en rapport avec la TVA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.